



Statuts du Conseil Municipal des Jeunes de Lagord

Le cadre juridique du Conseil Municipal des Jeunes

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal des Jeunes de Lagord est créé sous forme d'un comité consultatif, tel que l'article L2143-2 du code général des Collectivités Territoriales le prévoit : « *le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal* ». Cette instance prend le nom usuel de Conseil des Jeunes

Le rôle du Conseil Municipal des Jeunes

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif de donner aux jeunes, à travers leurs représentants, un espace d'expression et de leur permettre d'élaborer des projets d'intérêt général en direction des jeunes ou plus largement des habitants de la commune. C'est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté.

Le Conseil Municipal des Jeunes n'a pas de rôle décisionnel. **Il est force de proposition.**

La composition du Conseil Municipal des Jeunes

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal des Jeunes concerne les jeunes Lagordais des niveaux scolaires du CM1 à la 5^{ème}. Il comprend 24 sièges répartis sur 4 collèges électoraux.

Chaque collège électoral de 6 sièges correspond à un niveau scolaire : CM1, CM2, 6^{ème} et 5^{ème}. Chaque collège sera représenté idéalement par 3 garçons et 3 filles, pour que la parité filles-garçons soit respectée.

Les conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

ARTICLE 4 : Sont électeurs et éligibles tous les jeunes domiciliés sur la commune de Lagord et scolarisés en CM1, CM2, 6^{ème} et 5^{ème}.

Les listes électorales sont établies par le pôle Enfance -Jeunesse en lien avec les établissements scolaires de l'école du Treuil des Filles, de l'école Fénelon Notre Dame Lagord et du collège Jean Guiton.

Les jeunes Lagordais ne fréquentant pas ces établissements peuvent se faire inscrire sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin en apportant la preuve de leur domiciliation à Lagord et de leur niveau scolaire.

Des cartes d'électeur seront remises à chaque électeur par la Mairie, le jour du scrutin.

La durée du mandat

ARTICLE 5 : La durée du mandat des conseillers est de 2 ans.

Les élections ont lieu au cours du 1^{er} trimestre ou au tout début du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'élection créant le Conseil Municipal des Jeunes ayant lieu en avril 2019, ce mandat se terminera avec la fin du mandat du Conseil Municipal en mars 2020.

Le calendrier électoral

ARTICLE 6 : Le calendrier électoral débute par une réunion d'information à destination des familles, au cours de laquelle sont communiquées les dates de réunions d'information, de retrait des fiches de candidature, de dépôt des candidatures, du début de la campagne et des élections, ainsi que toute autre information utile. Ces informations sont également disponibles au guichet unique du pôle enfance-jeunesse, sur le site internet de la Mairie (Portail Famille), et auprès des établissements scolaires.

Le dépôt des candidatures

ARTICLE 7 : L'acte de candidature doit être obligatoirement accompagné d'une autorisation parentale et du programme du candidat. Il est déposé au guichet unique du pôle enfance-jeunesse ou au siège de la Mairie pour la date prévue dans le calendrier électoral. Toute candidature reçue hors délai ou incomplète sera déclarée non recevable.

La campagne électorale

ARTICLE 8 : La campagne électorale est la période pendant laquelle les candidats vont se faire connaître, exposer leurs idées et leurs projets et appeler à voter pour eux.

Sa durée est précisée sur le calendrier électoral.

Les candidats seront accompagnés pendant la campagne électorale par les élus, le responsable du guichet unique du pôle enfance-jeunesse et le coordonnateur PEdL (Projet Educatif de Lagord). Leur programme sera consultable via le site internet de la Mairie (Portail Famille) et au guichet unique du pôle enfance jeunesse.

Ces programmes seront également affichés sur les panneaux électoraux.

Le mode de scrutin et le bureau de vote

ARTICLE 9 : Un bureau de vote, constitué d'un président élu municipal, d'un secrétaire et d'assesseurs, est mis en place et assure le bon déroulement des élections. L'élection a lieu à la Mairie.

ARTICLE 10 : Chaque électeur vote pour les candidats de son niveau scolaire.

ARTICLE 11 : Un bulletin de vote est établi par collège électoral. Il comprend la liste de tous les candidats dans le collège électoral concerné, en distinguant les candidats filles et les candidats garçons.

Les votants doivent conserver un nombre maximum de 6 noms, dont au maximum 3 garçons et au maximum 3 filles, et rayer les autres noms.

ARTICLE 12 : L'électeur se présente au bureau de vote où sa carte d'électeur lui est remise et est signée par celui-ci. Il prend le bulletin de vote correspondant à son collège électoral, un bulletin blanc et une enveloppe. Il passe dans l'isoloir pour mettre le bulletin choisi limité à 6 noms, 3 garçons et 3 filles (en rayant si nécessaire les noms en trop) dans l'enveloppe, se présente devant l'urne et donne sa carte d'électeur. Les personnes tenant le bureau de vote vérifient l'identité et le collège électoral du votant et celui-ci met son enveloppe dans l'urne lui correspondant, puis émarge la liste électorale. La carte d'électeur est tamponnée et rendue à l'électeur.

ARTICLE 13 : Le vote par correspondance est autorisé. L'électeur doit retirer le matériel de vote au guichet unique du pôle enfance jeunesse et y déposer son vote, selon la procédure indiquée, au plus tard la veille du scrutin.

Le dépouillement du vote

ARTICLE 14 : Le dépouillement est public. Seuls les membres du bureau de vote et les scrutateurs y participent. Les scrutateurs, au nombre de 4 dont obligatoirement un adulte par table de dépouillement (par collège électoral), seront choisis parmi les personnes présentes, y compris des jeunes.

A la clôture du scrutin, l'urne est ouverte et les scrutateurs du bureau de vote comptent le nombre d'enveloppes. Ces enveloppes sont rangées par paquets de dix.

Puis l'on compte le nombre de signatures sur la liste d'émargement. Le nombre d'émargements doit être le même que le nombre d'enveloppes dans l'urne. Sinon, ceci est porté au procès-verbal.

Les scrutateurs sortent les bulletins des enveloppes et comptabilisent le nombre de voix recueillies par chaque candidat, les bulletins blancs et les bulletins nuls sur les feuilles de pointage.

Sont considérés nuls les bulletins comportant un nombre de candidats non rayés supérieur à 6, ou comportant plus de 3 noms de garçons et/ou plus de 3 noms de filles, les bulletins comportant des mentions manuscrites hors les noms rayés (commentaires, nom rajouté à la main...), les bulletins déchirés, les bulletins multiples s'ils sont différents (s'ils sont identiques, ils comptent pour un seul bulletin).

Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau.

Sont élus dans leur collège électoral les 3 candidates filles (s'il y a au moins 3 candidates) et les 3 candidats garçons (s'il y a au moins 3 candidats) qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a moins de 3 candidats, sont élus le ou les 2 candidats de chaque sexe ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat ou la candidate le plus âgé(e) sera élu(e).

La proclamation des résultats

ARTICLE 15 : Les résultats des élections sont proclamés le jour même et affichés à la Mairie, dans les établissements scolaires et disponibles sur le site internet de la commune (Portail Famille).

Le statut du conseiller

ARTICLE 16 : Le conseiller s'implique dans une dynamique de projets à l'échelle de la commune.

Dans l'exercice de son mandat le conseiller est placé sous la responsabilité de la commune. Les parents restent responsables du jeune jusqu'à la prise en charge par l'élu ou l'agent municipal sur la durée de la réunion.

Un conseiller démissionnaire, ou qui n'est plus Lagordais, ou qui est absent aux séances plénières du Conseil Municipal des Jeunes à trois reprises consécutives sans excuse valable, perd sa qualité de conseiller et est remplacé par le candidat suivant qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors du dernier scrutin.

L'engagement du conseiller

ARTICLE 17 : Le jeune conseiller doit faire remonter les attentes des jeunes Lagordais et, en retour, les informer sur l'actualité du Conseil Municipal des Jeunes.

Il doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible.

Le conseiller doit écouter et être écouté. Il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le conseiller est soumis à une obligation de courtoisie, de politesse et est soumis au droit de réserve. Il doit être respectueux envers les autres jeunes et les adultes.

Les réunions plénières du Conseil Municipal des Jeunes

ARTICLE 18 : Les séances du Conseil Municipal des Jeunes ne sont pas publiques. Y participent, outre les conseillers, le Maire ou son représentant, le coordonnateur PEdL et ponctuellement d'autres invités pour répondre à des questions techniques.

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit en séance plénière au minimum trois fois par an.

Le Conseil Municipal des Jeunes est convoqué par le Maire. La convocation est adressée aux conseillers et à leurs parents par écrit, au domicile, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Maire, sur proposition des conseillers.

Les séances plénières du Conseil Municipal des Jeunes sont présidées par le Maire ou son représentant.

Le quorum (présence ou représentation d'au moins la moitié des conseillers plus un) est nécessaire pour délibérer.

Toute absence doit être signalée et justifiée par les parents. Un conseiller empêché peut donner à un conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les conseillers votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour après des échanges collectifs qui permettent de se faire un avis.

Le compte rendu de la séance, rédigé par le coordonnateur PEdL, sera envoyé aux conseillers et sera approuvé lors de la séance suivante.

Les commissions

ARTICLE 19 : Des commissions de travail thématiques sont mises en place par les élus du Conseil Municipal des Jeunes lors de la première assemblée plénière, en fonction des thèmes retenus par les jeunes élus.

Chaque conseiller ne peut participer qu'à une commission.

Lors de ces commissions, le coordonnateur du PEdL est présent. Il fera le compte-rendu de la séance aux élus municipaux.

Le rythme de réunions des commissions peut varier en fonction de l'avancement des dossiers.

L'accompagnement des projets

ARTICLE 20 : Les conseillers du Conseil Municipal des Jeunes seront accompagnés dans la conduite de leurs projets par les élus et les personnels de la Mairie.

Les projets approuvés par le Conseil Municipal des Jeunes sont transmis au Maire. Leur faisabilité est étudiée par une commission, dont la composition est arrêtée en fonction de leur nature.

AR PREFECTURE

017-211702006-20190213-2019_04-DE
Reçu le 14/02/2019

Leur cohérence avec la politique de la commune est vérifiée par le bureau municipal. Les projets ayant reçu un avis favorable de ces instances sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal et sont mis en œuvre s'ils sont votés.

L'action du Conseil Municipal des Jeunes fera l'objet d'une communication sur le site de la Mairie, les bulletins d'information et tout autre support pertinent.

Un bilan de l'activité du Conseil Municipal des jeunes sera présenté chaque année au Conseil Municipal.

oooooooooooooooooooo